



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Historic Canals Regulations

Règlement sur les canaux historiques

SOR/93-220

DORS/93-220

Current to January 12, 2010

À jour au 12 janvier 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/93-220 May 4, 1993

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

Historic Canals Regulations

P.C. 1993-891 May 4, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 16 and 17 of the *Department of Transport Act*, is pleased hereby to revoke the *Heritage Canals Regulations*, made by Order in Council P.C. 1984-196 of January 19, 1984*, and to make the annexed *Regulations respecting the management, maintenance, proper use and protection of the historic canals administered by the Canadian Parks Service*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/93-220 Le 4 mai 1993

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Règlement sur les canaux historiques

C.P. 1993-891 Le 4 mai 1993

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur le ministère des Transports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les canaux historiques*, pris par le décret C.P. 1984-196 du 19 janvier 1984*, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux historiques administrés par le Service canadien des parcs*, ci-après.

* SOR/84-116, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 647

* DORS/84-116, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 647

REGULATIONS RESPECTING THE
MANAGEMENT, MAINTENANCE, PROPER
USE AND PROTECTION OF THE HISTORIC
CANALS ADMINISTERED BY THE PARKS
CANADA AGENCY

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Historic Canals Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“approach wharf” means that section of a wharf or tie-up wall in a historic canal designated by means of a sign or symbol as, or painted with a blue stripe indicating, a mooring space for vessels waiting to enter a lock; (*quai d’approche*)

“boater campground” means an area in a historic canal in which the boating public is permitted to camp; (*terrain de camping pour plaisanciers*)

“commercial craft” means a vessel that carries persons or goods for hire or reward or that is used to provide another service for hire or reward, and includes a vessel chartered or hired for the purpose of pleasure by or on behalf of the persons carried on the vessel; (*embarcation commerciale*)

“cultural resource” means any work of nature or of human hand that is primarily of interest for its palaeontological, archeological, historic, cultural, scientific or aesthetic value, and includes, but is not limited to, a palaeontological, archeological, historic or natural site, structure or object or any remains, restoration or reconstruction thereof; (*ressource culturelle*)

“dredge” means to remove, by digging, gathering, pulling out or otherwise removing, any material from a historic canal, particularly from water or wetlands, for the purpose of creating new channels or boat slips, making land, constructing or placing any in-water structures such as boat-houses, wharves or retaining walls, or maintaining previously dredged areas or openings to any upland mooring basins; (*draguer*)

“employee” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* to work at a historic canal; (*employé*)

“fill” means to place any material in water or wetlands for the purpose of making land, constructing wharves,

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION,
L’ENTRETIEN, LE BON USAGE ET LA
PROTECTION DES CANAUX HISTORIQUES
ADMINISTRÉS PAR L’AGENCE PARCS
CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les canaux historiques.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent de la paix » Agent de la paix au sens de l’article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)

« amarrer » Attacher un bâtiment à un quai, à une bouée, à la paroi d’un canal ou à un autre bâtiment ainsi attaché, y compris échouer ou remiser un bâtiment ou mouiller l’ancre. (*moor*)

« bâtiment » Embarcation amphibie, bateau, canot, aéroglisseur, radeau, navire ou autre construction flottante, y compris tout aéronef posé sur l’eau, sauf à l’amerrissage ou au décollage. (*vessel*)

« canal historique » Canal figurant à la colonne I de l’annexe I. (*historic canal*)

« chenal de navigation » Passage navigable dans un canal historique qui est :

a) dans le cas d’un chenal artificiel, délimité par les rives;

b) dans les autres cas :

(i) délimité par des aides à la navigation,

(ii) s’il n’est pas délimité par des aides à la navigation, d’une largeur de 15 m de chaque côté d’une ligne indiquant un chenal de navigation figurant sur les cartes du Service hydrographique du Canada. (*navigation channel*)

« déchets » Les déchets organiques ou inorganiques, sauf :

a) les déchets liquides exempts de matières solides, résultant de l’eau utilisée dans une embarcation de plaisance à des fins ménagères;

b) l’eau de refroidissement du moteur et l’eau de cale. (*waste*)

stabilizing the shoreline, revetting or constructing works, building beaches or constructing foundations for boat-houses or other structures; (*remblayer*)

“historic canal” means a canal set out in column I of an item of Schedule I; (*canal historique*)

“length” means

(a) in the case of a registered vessel, the length shown on the Certificate of Registry, and

(b) in the case of any other vessel, the length from the fore part of the head of the stem to the after part of the head of the stern post; (*longueur*)

“lock” includes a liftlock and a marine railway; (*écluse*)

“lying up” means the continuous occupation by a vessel during the navigation season of an area in a historic canal designated for that purpose; (*séjour*)

“moor” means to secure a vessel to a wharf, buoy or canal wall, or to another vessel that is so secured, and includes to beach, store or anchor a vessel; (*amarrer*)

“natural resource” means any soil, sand, gravel, rock, mineral, fossil or other natural material, and includes flora; (*ressource naturelle*)

“navigation channel” means a navigable passage of water in a historic canal that is

(a) in the case of an artificial channel, delimited by the shoreline, or

(b) in any other case,

(i) delimited by aids to navigation, or

(ii) where not delimited by aids to navigation, 15 m in width along each side of a line that indicates a navigation channel on Canadian Hydrographic Service charts; (*chenal de navigation*)

“non-profit charitable organization” means an organization that is operated for purposes other than profit, no part of the income of which is payable to or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of the organization; (*organisme de bienfaisance sans but lucratif*)

“owner”, in respect of a vessel or vehicle, includes the authorized agent of the owner; (*propriétaire*)

“peace officer” means a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*agent de la paix*)

“person in charge”, in respect of a vessel, means

« directeur » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* qui est responsable d'un canal historique ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom. (*superintendent*)

« dispositif de réglementation de la circulation » Écrêteau, signal, balise ou autre dispositif qui réglemente, avertit ou dirige les bâtiments, les véhicules ou les piétons. (*traffic control device*)

« draguer » Enlever par creusement, ramassage, extraction ou autres moyens des matières d'un canal historique, en particulier de l'eau ou de milieux humides, pour créer des chenaux ou des cales de lancement, créer des terrains, ériger ou mettre en place des constructions en partie immergées tels des hangars pour bateaux, des quais ou des murs de soutènement, ou entretenir des zones déjà draguées ou des voies donnant accès à des bassins d'amarrage dans les terres. (*dredge*)

« écluse » Comprend les écluses-ascenseurs et les bers roulants. (*lock*)

« embarcation commerciale » Bâtiment qui transporte des personnes ou des marchandises contre rémunération ou qui fournit un service contre rémunération, y compris un bâtiment affrété ou loué pour la navigation de plaisance par les personnes qui y sont embarquées ou pour leur compte. (*commercial craft*)

« embarcation de plaisance » Bâtiment autre qu'une embarcation commerciale. (*pleasure craft*)

« employé » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* pour travailler dans un canal historique. (*employee*)

« fonctionnaire » [Abrogée, DORS/2001-191, art. 2(F)]

« hivernage » Occupation continue par un bâtiment, pendant la morte-saison de navigation, d'une zone d'un canal historique désignée à cette fin. (*wintering*)

« longueur »

a) Dans le cas d'un bâtiment immatriculé, la longueur figurant au certificat d'immatriculation;

b) dans tout autre cas, la longueur à partir de la partie avant de la tête de l'étrave jusqu'à la partie arrière de la tête de l'étambot. (*length*)

« organisme de bienfaisance sans but lucratif » Organisme exploité à des fins non lucratives, dont les propriétaires, membres ou actionnaires ne retirent pas personnellement de bénéfices. (*non-profit charitable organization*)

- (a) where the owner of the vessel is on board, the owner and the operator of the vessel, and
- (b) where the owner of the vessel is not on board, the operator of the vessel; (*responsable*)
- “pleasure craft” means a vessel other than a commercial craft; (*embarcation de plaisance*)
- “possession” has the same meaning as that term is given in subsection 4(3) of the *Criminal Code*; (*possession*)
- “superintendent” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent and who has the responsibility for a historic canal, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf; (*directeur*)
- “traffic control device” means a sign, signal, marker or other device that regulates, warns or guides vessels, vehicles or pedestrians; (*dispositif de réglementation de la circulation*)
- “vessel” means an amphibious craft, boat, canoe, air cushion vehicle, raft, ship, or other type of floating craft, and includes an aircraft while on the water, except when landing or taking off; (*bâtiment*)
- “waste” means an organic or inorganic waste material, but does not include
- (a) liquid that is free of solids and is derived from water used on a pleasure craft for household purposes, or
- (b) engine-cooling water and bilge water; (*déchets*)
- “wintering” means the continuous occupation by a vessel during the non-navigation season of an area in a historic canal designated for that purpose. (*hivernage*)
- SOR/2002-191, s. 2.
- « possession » S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)
- « propriétaire » Dans le cas d’un bâtiment ou d’un véhicule, est assimilé au propriétaire le mandataire de ce dernier. (*owner*)
- « quai d’approche » La partie d’un quai ou d’un mur d’amarrage d’un canal historique que des écriteaux, des symboles ou une bande peinte en bleu désignent comme espace d’amarrage pour les bâtiments devant être éclusés. (*approach wharf*)
- « remblayer » Déposer des matières dans l’eau ou dans des milieux humides pour créer des terrains, construire des quais, stabiliser des berges, réaliser des travaux de revêtement ou de construction, aménager des plages et ériger des fondations de hangars pour bateaux ou autres constructions. (*fill*)
- « responsable » À l’égard d’un bâtiment :
- a) lorsque le propriétaire est à bord, le propriétaire et le pilote;
- b) lorsque le propriétaire n’est pas à bord, le pilote. (*person in charge*)
- « ressource culturelle » Oeuvre de la nature ou de l’être humain qui revêt une importance essentiellement paléontologique, archéologique, historique, culturelle, scientifique ou esthétique, notamment un site, une construction ou un objet paléontologique, archéologique, historique ou naturel qui a été restauré ou reconstitué, ainsi que ses vestiges. (*cultural resource*)
- « ressource naturelle » Terre, sable, gravier, pierre, minéral, fossile ou autre matière naturelle, y compris la flore. (*natural resource*)
- « séjour » Pendant la saison de navigation, occupation continue, par un bâtiment, d’une zone d’un canal historique désignée à cette fin. (*lying up*)
- « terrain de camping pour plaisanciers » La partie d’un canal historique dans laquelle le public est autorisé à camper. (*boater campground*)
- DORS/2002-191, art. 2.

PART I

GENERAL

APPLICATION

3. Except as otherwise provided in Part V, these Regulations apply in respect of all historic canals and any person, goods, vehicle or vessel in the historic canals.

DUTIES OF THE SUPERINTENDENT

[SOR/2002-191, s. 5(E)]

4. (1) The superintendent shall, before issuing a permit under these Regulations authorizing the applicant to engage in an activity, and in order to determine the terms and conditions specified in a permit, take into account the effects of the activity on

- (a) cultural resources, natural resources, structures, equipment and objects in the historic canal;
- (b) the safe navigation of vessels and the safe operation of locks, dams and bridges in the historic canal;
- (c) the safety of persons in the historic canal;
- (d) wildlife and the eggs and habitat of wildlife in the historic canal; and
- (e) the historic character of the historic canal.

(2) The superintendent may

(a) post, in a historic canal, signs that are necessary to

- (i) protect cultural resources, natural resources, structures, equipment and objects,
- (ii) ensure the safe navigation of vessels and the safe operation of locks, dams and bridges,
- (iii) ensure the safety of persons, and
- (iv) protect wildlife or the eggs or habitat of wildlife;

(b) close, restrict or open to public use any area in a historic canal as necessary for the purposes of

- (i) ensuring the safe navigation of vessels and the safe operation of locks, dams and bridges,
- (ii) maintaining the historic canal,
- (iii) holding events or activities referred to in subsection 16(1),

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION

3. Sauf disposition contraire de la partie V, le présent règlement s'applique à tous les canaux historiques ainsi qu'aux personnes, marchandises, véhicules ou bâtiments qui s'y trouvent.

FONCTIONS DU DIRECTEUR

[DORS/2002-191, art. 5(A)]

4. (1) Le directeur doit, avant de délivrer un permis en vertu du présent règlement autorisant le demandeur à entreprendre une activité et pour déterminer les modalités du permis, tenir compte des conséquences de l'activité sur ce qui suit :

- a) les ressources culturelles, les ressources naturelles, les constructions, les pièces d'équipement et les objets situés dans le canal historique;
- b) la sécurité en matière de navigation des bâtiments et de bon fonctionnement des écluses, des barrages et des ponts dans le canal historique;
- c) la sécurité publique dans le canal historique;
- d) la faune, ses oeufs et son habitat dans le canal historique;
- e) le caractère historique du canal historique.

(2) Le directeur peut :

a) poser dans le canal historique les écriteaux nécessaires pour :

- (i) protéger les ressources culturelles, les ressources naturelles, les constructions, les pièces d'équipement et les objets,
- (ii) assurer la sécurité en matière de navigation des bâtiments et de bon fonctionnement des écluses, des barrages et des ponts,
- (iii) assurer la sécurité publique,
- (iv) protéger la faune, ses oeufs ou son habitat;

b) fermer ou ouvrir au public toute zone du canal historique, ou en restreindre l'accès, pour :

- (i) assurer la sécurité en matière de navigation des bâtiments et le bon fonctionnement des écluses, des barrages et des ponts,
- (ii) s'occuper de l'entretien du canal historique,

- (iv) protecting cultural resources, natural resources, structures, equipment and objects,
 - (v) ensuring the safety of persons, and
 - (vi) protecting wildlife or the eggs or habitat of wildlife;
- (c) restrict or schedule any activity in a historic canal as necessary for the purposes of
- (i) ensuring the safe navigation of vessels and the safe operation of locks, dams and bridges,
 - (ii) protecting cultural resources, natural resources, structures, equipment and objects,
 - (iii) ensuring the safety of persons, and
 - (iv) protecting wildlife or the eggs or habitat of wildlife;
- (d) give notice of the closing, restricting, opening or scheduling referred to in paragraph (b) or (c) by
- (i) posting signs in the historic canal, or
 - (ii) using such other means as are likely to bring notice of the closing, restricting, opening or scheduling to the attention of persons affected by it; and
- (e) place, maintain, alter or remove traffic control devices in a historic canal.

SOR/2002-191, s. 5(E).

POWERS OF A PEACE OFFICER

5. A peace officer may arrest without warrant any person found committing an act in contravention of these Regulations.

PERMITS

6. (1) Every person to whom a permit is issued under these Regulations shall

- (a) where the permit is issued authorizing the person or a vessel in the charge of the person to engage in an activity, ensure that the permit is carried
 - (i) on the person while the person is engaged in the activity, where the permit is issued under subsection 11(2), 14(2), 15(2), 16(2), 19(2), 22(2), 44(2) or 45(2), or

- (iii) tenir des événements ou des activités visés au paragraphe 16(1),
- (iv) protéger les ressources culturelles, les ressources naturelles, les constructions, les pièces d'équipement et les objets,
- (v) assurer la sécurité publique,
- (vi) protéger la faune, ses oeufs ou son habitat;

c) restreindre toute activité dans le canal historique, ou en fixer la date, pour :

- (i) assurer la sécurité en matière de navigation des bâtiments et le bon fonctionnement des écluses, des barrages et des ponts,
- (ii) protéger les ressources culturelles, les ressources naturelles, les constructions, les pièces d'équipement et les objets,
- (iii) assurer la sécurité publique,
- (iv) protéger la faune, ses oeufs ou son habitat;

d) donner avis de la fermeture, de la restriction, de l'ouverture ou de la date visée aux alinéas b) ou c), selon le cas :

- (i) en posant des écriteaux dans le canal historique,
- (ii) en prenant tout autre moyen utile pour aviser les personnes intéressées par la fermeture, la restriction, l'ouverture ou la date fixée;

e) installer, entretenir, modifier ou enlever les dispositifs de réglementation de la circulation dans le canal historique.

DORS/2002-191, art. 5(A).

POUVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX

5. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qui contrevient au présent règlement.

PERMIS

6. (1) La personne à qui un permis a été délivré en vertu du présent règlement doit :

- a) lorsque le permis autorise celle-ci ou un bâtiment dont elle est responsable à entreprendre une activité, s'assurer que le permis se trouve :
 - (i) sur elle pendant que l'activité a lieu, dans les cas où le permis est délivré en vertu des paragraphes 11(2), 14(2), 15(2), 16(2), 19(2), 22(2), 44(2) ou 45(2),

(ii) on board while the person or the vessel is engaged in the activity, where the permit is issued under subsection 13(2), 17(2), 39(2), 40(5), 42(2) or 43(2);

(b) produce the permit at the request of the superintendent or an employee;

(c) comply with the terms and conditions specified in the permit; and

(d) notify the superintendent of any corrections to information provided in an application to obtain the permit as soon as possible after learning of them.

(2) No permit is transferable to any other person or vessel.

(3) The superintendent may cancel a permit where

(a) the purpose for which the permit was issued no longer applies; or

(b) the person to whom the permit is issued

(i) contravenes or fails to comply with the terms and conditions of the permit or these Regulations, or

(ii) provides incorrect, false or misleading information to the superintendent in an application to obtain the permit.

(4) The superintendent may amend a permit at no cost to the applicant.

SOR/2002-191, s. 5(E).

(ii) à bord du bâtiment pendant que l'activité a lieu, dans les cas où le permis est délivré en vertu des paragraphes 13(2), 17(2), 39(2), 40(5), 42(2) ou 43(2);

b) présenter le permis sur demande du directeur ou d'un fonctionnaire;

c) respecter les modalités du permis;

d) informer le directeur des corrections à apporter aux renseignements fournis dans la demande de permis le plus tôt possible après en avoir pris connaissance.

(2) Un permis ne peut être cédé à une autre personne ou à un autre bâtiment.

(3) Le directeur peut annuler un permis dans les cas suivants :

a) l'objet pour lequel le permis a été délivré ne s'applique plus;

b) le titulaire du permis :

(i) soit ne respecte pas les modalités du permis ou le présent règlement ou y contrevient,

(ii) soit a fourni au directeur des renseignements inexacts, faux ou trompeurs dans sa demande de permis.

(4) Le directeur peut modifier un permis délivré en vertu du présent règlement sans frais pour le demandeur.

DORS/2002-191, art. 5(A).

PART II

CONTROLLED ACTIVITIES AND AREAS

PROHIBITED CONDUCT

7. No person shall

(a) do anything that unreasonably disturbs or interferes with any person's use or enjoyment of a historic canal;

(b) behave in a manner that endangers the safety of any person in a historic canal;

(c) cause excessive noise in a historic canal between 11:00 p.m. and 6:00 a.m.;

(d) operate a lock, lift or swing bridge, dam or waste-weir in a historic canal, or the gates or sluices of those structures, unless authorized to do so; or

PARTIE II

ACTIVITÉS ET ZONES CONTRÔLÉES

COMPORTEMENT INTERDIT

7. Il est interdit :

a) de déranger indûment les usagers du canal historique ou de les empêcher d'en jouir;

b) de se comporter de façon à compromettre la sécurité publique dans le canal historique;

c) de faire un bruit exagéré dans le canal historique entre 23 h et 6 h;

d) de faire fonctionner une écluse, un pont levant ou un pont tournant, un barrage, un déversoir ou les portes ou les vannes de ces constructions dans le canal historique, à moins d'y être autorisé;

(e) fish within 10 m of a lock or approach wharf or from a bridge over a navigation channel.

8. Every person shall comply with any sign posted or traffic control device placed in a historic canal pursuant to subsection 4(2).

RESTRICTED ACTIVITIES AND AREAS

9. No person, other than a peace officer or an employee acting in the course of employment, shall, in a historic canal, engage in an activity that is restricted or enter into an area that is closed, where notice of the restriction or closure has been given in accordance with paragraph 4(2)(d).

10. Except at times and in areas designated by means of a sign or notice, no person shall

(a) in a navigation channel or within 100 m of a structure in a historic canal, water-ski, ride a tube or kneeboard, engage in any activity that involves being towed behind a vessel or operate a vessel towing a water-skier or person riding a tube or kneeboard;

(b) dive, jump, scuba-dive, swim or bathe in a navigation channel or within 40 m of a lock gate or a dam in a historic canal;

(c) dive or jump from a bridge over a historic canal, or from the abutments of such a bridge; or

(d) operate a vessel within 40 m of a dam in a historic canal, unless the vessel is in the navigation channel.

RESOURCE PROTECTION

11. (1) No person shall

(a) deposit in a historic canal, snow that has been collected during snow removal;

(b) discard waste in a historic canal, except in a receptacle designated for that purpose; or

(c) discharge the contents of a holding tank in a historic canal, except at a pumpout station designated for that purpose.

(2) No person shall, except in accordance with a permit issued under subsection (3), remove, alter or destroy

e) de pêcher à moins de 10 m d'une écluse ou d'un quai d'approche ou sur un pont qui enjambe un chenal de navigation.

8. Il est interdit de contrevenir aux instructions figurant sur les écriteaux posés ou aux dispositifs de réglementation de la circulation installés dans le canal historique en vertu du paragraphe 4(2).

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET ZONES

9. Il est interdit à quiconque, sauf aux agents de la paix ou aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, d'exercer une activité dans le canal historique faisant l'objet de restrictions ou de pénétrer dans une zone fermée, après qu'un avis visant les restrictions ou la fermeture a été donné conformément à l'alinéa 4(2)d).

10. Sauf aux moments et dans les zones désignés par un écriteau ou un avis, il est interdit :

a) de faire du ski nautique, du pneumatique ou de l'aquaplane, ou d'exercer toute activité consistant à être remorqué par un bâtiment, ou de conduire un bâtiment remorquant une personne faisant du ski nautique, du pneumatique ou de l'aquaplane dans un chenal de navigation ou à moins de 100 m d'une construction se trouvant dans le canal historique;

b) de plonger, de sauter, de faire de la plongée, de nager ou de se baigner dans un chenal de navigation ou à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage du canal historique;

c) de plonger ou de sauter d'un pont qui enjambe le canal historique ou des butées de celui-ci;

d) de conduire un bâtiment à moins de 40 m d'un barrage du canal historique, à moins que le bâtiment ne se trouve dans le chenal de navigation.

PROTECTION DES RESSOURCES

11. (1) Il est interdit :

a) de jeter dans le canal historique de la neige enlevée lors du déneigement;

b) de jeter dans le canal historique des déchets ailleurs que dans des récipients désignés à cette fin;

c) de vider dans le canal historique le contenu de réservoirs de stockage ailleurs qu'aux postes de pompage désignés à cet effet.

(2) Il est interdit, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (3), d'enlever, de modifier ou de détruire une ressource culturel-

any cultural resource, natural resource, structure, equipment or object in a historic canal.

(3) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to remove, alter or destroy a cultural resource, natural resource, structure, equipment or object, where the removal, alteration or destruction is necessary for

- (a) scientific purposes; or
- (b) the management of water levels or flows.

(4) A permit issued under subsection (3) shall specify

- (a) the cultural resource, natural resource, structure, equipment or object, or the amount thereof, that may be removed, altered or destroyed and the location from which it may be removed or at which it may be altered or destroyed; and
- (b) the period for which the permit is valid.

SOR/2002-191, s. 5(E).

12. Every person who uses or occupies a property or facility in a historic canal shall, on vacating the property or facility, leave it in a clean and orderly condition.

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS

13. (1) No person in charge of a vessel shall allow the vessel to transport any dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* in a historic canal, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to transport dangerous goods in a historic canal.

- (3) A permit issued under subsection (2) shall specify
- (a) the type of dangerous goods to be transported;
 - (b) the route along which and the times at which the goods may be transported; and
 - (c) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 1; SOR/2002-191, s. 5(E).

le, une ressource naturelle, une construction, une pièce d'équipement ou un objet du canal historique.

(3) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à enlever, modifier ou détruire une ressource culturelle, une ressource naturelle, une construction, une pièce d'équipement ou un objet du canal historique, lorsque cela s'avère nécessaire pour :

- a) des raisons scientifiques;
- b) la gestion des niveaux et des débits de l'eau.

(4) Le permis délivré en vertu du paragraphe (3) doit indiquer :

- a) la ressource culturelle, la ressource naturelle, la construction, la pièce d'équipement ou l'objet, ou la quantité de ceux-ci, qui peuvent être enlevés, modifiés ou détruits ainsi que le lieu duquel ils peuvent être enlevés ou le lieu où ils peuvent être modifiés ou détruits;
- b) la période de validité.

DORS/2002-191, art. 5(A).

12. Quiconque utilise ou occupe un bâtiment, un terrain ou une installation du canal historique doit, avant de les quitter, les laisser propres et en ordre.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

13. (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment qui transporte des marchandises dangereuses au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* de franchir le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à transporter des marchandises dangereuses dans le canal historique.

- (3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :
- a) le type de marchandises dangereuses à transporter;
 - b) le trajet qui peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ainsi que les dates et les heures;
 - c) la période de validité.

DORS/94-580, art. 1; DORS/2002-191, art. 5(A).

DREDGE AND FILL OPERATIONS

14. (1) No person shall dredge, fill or dredge and fill in a historic canal, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to dredge, fill or dredge and fill in a historic canal.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify

(a) the location and times at which, and the extent to which, the dredging, filling or dredging and filling may be carried out; and

(b) the period for which the permit is valid.

(4) The superintendent may issue a stop work order, a restore order or both to a person who

(a) contravenes or fails to comply with the terms and conditions specified in a permit issued under subsection (2); or

(b) dredges, fills or dredges and fills in a historic canal without a permit.

(5) Where the superintendent issues a stop work order to a person, the person shall comply with the stop work order until such time as the superintendent issues a restore order.

(6) Where the superintendent issues a restore order to a person, the person shall

(a) in the case of a person to whom a permit was issued, restore at the person's risk and expense that part of the historic canal that was dredged, filled or dredged and filled, contrary to the terms and conditions of the permit, to the condition that it was in prior to the dredging, filling or dredging and filling or, where applicable, to the condition that was specified in the permit; and

(b) in the case of a person without a permit, restore at the person's risk and expense the historic canal to the condition that it was in prior to the dredging, filling or dredging and filling.

SOR/94-580, s. 2; SOR/2002-191, s. 5(E).

TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE REMBLAYAGE

14. (1) Il est interdit d'effectuer du dragage, du remblayage ou les deux dans le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à effectuer du dragage, du remblayage ou les deux dans le canal historique.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

a) le lieu, les dates et les heures où le dragage, le remblayage ou les deux peuvent être effectués, ainsi que l'envergure des travaux;

b) la période de validité.

(4) Le directeur peut émettre un ordre de suspendre les travaux, un ordre de remettre en état ou les deux à une personne qui :

a) soit ne respecte pas les modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2);

b) soit effectuée sans permis du dragage, du remblayage ou les deux dans le canal historique.

(5) La personne à qui le directeur émet un ordre de suspendre les travaux doit respecter l'ordre jusqu'à ce que le directeur émette un ordre de remettre en état.

(6) La personne à qui le directeur émet un ordre de remettre en état doit :

a) si elle est titulaire d'un permis, remettre à ses risques et dépens la partie du canal historique qui a été draguée, remblayée ou les deux, contrairement aux modalités du permis, dans l'état où elle était avant le dragage, le remblayage ou les deux, ou, le cas échéant, dans l'état qui était indiqué sur le permis;

b) si elle n'a pas de permis, remettre à ses risques et dépens le canal historique dans l'état où il était avant le dragage, le remblayage ou les deux.

DORS/94-580, art. 2; DORS/2002-191, art. 5(A).

SIGNS AND STRUCTURES

15. (1) No person shall erect a sign, structure or object over or in a historic canal, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to erect a sign, structure or object over or in a historic canal.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify

(a) the location at which the sign, structure or object may be erected; and

(b) the date before which the sign, structure or object must be removed.

(4) Every person who erects a sign, structure or object under this section shall

(a) erect it at the person's risk and expense; and

(b) remove it at the person's risk and expense before the date specified in the permit.

SOR/2002-191, s. 5(E).

ORGANIZED EVENTS

16. (1) No person shall convene an organized race, competition, regatta, fair, exhibition, demonstration or any other such organized event or activity in a historic canal, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to convene an organized race, competition, regatta, fair, exhibition, demonstration or other such organized event or activity in a historic canal.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify

(a) the type of race, competition, regatta, fair, exhibition, demonstration or other such organized event or activity that may be convened and the location at which it may be convened; and

(b) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 3; SOR/2002-191, s. 5(E).

ÉCRITEAUX ET CONSTRUCTIONS

15. (1) Il est interdit d'installer un écriteau, une construction ou un objet dans le canal historique ou au-dessus de celui-ci, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à installer un écriteau, une construction ou un objet dans le canal historique ou au-dessus de celui-ci.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

a) le lieu où l'écriteau, la construction ou l'objet peut être installé;

b) la date avant laquelle l'écriteau, la construction ou l'objet doit être enlevé.

(4) Toute personne qui installe un écriteau, une construction ou un objet en vertu du présent article doit :

a) l'installer à ses risques et dépens;

b) l'enlever à ses risques et dépens avant la date indiquée sur le permis.

DORS/2002-191, art. 5(A).

ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS

16. (1) Il est interdit de tenir des courses, des compétitions, des régates, des foires, des expositions, des démonstrations organisées ou autres événements ou activités organisés dans le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à tenir, dans le canal historique, une course, une compétition, des régates, une foire, une exposition ou une démonstration organisées ou un autre événement ou activité organisé du genre.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

a) le type de course, de compétition, de régates, de foire, d'exposition, de démonstration organisée ou autre événement ou activité organisé, ainsi que le lieu, les dates et les heures où ils peuvent se tenir;

b) la période de validité.

DORS/94-580, art. 3; DORS/2002-191, art. 5(A).

AIRCRAFT OPERATIONS

17. (1) Except in the case of an emergency, no person shall take off, land or moor an aircraft

- (a) on the navigation channel of a historic canal;
- (b) on historic canal waters within 100 m of a lock, bridge or dam; or
- (c) except in accordance with a permit issued under subsection (2), on historic canal waters at a point where the waters are 150 m wide or less.

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to take off, land or moor an aircraft on historic canal waters referred to in paragraph (1)(c).

- (3) A permit issued under subsection (2) shall specify
- (a) the location and times at which the applicant may take off, land or moor an aircraft; and
 - (b) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 4; SOR/2002-191, s. 5(E).

CAMPING

18. No person shall camp on historic canal lands, except at a boater campground.

19. (1) Subject to section 21, no person shall camp at a boater campground unless the person

- (a) holds a permit issued under subsection (2); or
- (b) is a member of a group in respect of which a permit has been issued under subsection (2).

(2) Subject to section 20, the superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to camp at a boater campground, if

- (a) the applicant is boating on the historic canal;
- (b) there is sufficient space available at the boater campground; and
- (c) there are sufficient washroom facilities at the boater campground for the campers.

OPÉRATIONS AÉRIENNES

17. (1) Sauf en cas d'urgence, il est interdit de faire décoller ou amerrir un aéronef, ou de l'amarrer :

- a) sur le chenal de navigation du canal historique;
- b) sur les eaux d'un canal historique à moins de 100 m d'une écluse, d'un pont ou d'un barrage;
- c) à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2), sur les eaux d'un canal historique à un endroit où les eaux sont d'une largeur de 150 m ou moins.

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à faire décoller ou amerrir un aéronef, ou à l'amarrer, sur les eaux du canal historique visées à l'alinéa (1)c).

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

- a) le lieu, les dates et les heures où le demandeur peut faire décoller ou amerrir un aéronef, ou l'amarrer;
- b) la période de validité.

DORS/94-580, art. 4; DORS/2002-191, art. 5(A).

CAMPING

18. Il est interdit de camper sur les terrains du canal historique, sauf sur un terrain de camping pour plaisanciers.

19. (1) Sous réserve de l'article 21, il est interdit de camper sur un terrain de camping pour plaisanciers sans :

- a) soit être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2);
- b) soit être membre d'un groupe auquel un permis a été délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Sous réserve de l'article 20, le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à camper sur un terrain de camping pour plaisanciers, si, à la fois :

- a) le demandeur est un plaisancier;
- b) l'espace disponible est suffisant sur le terrain de camping pour plaisanciers;
- c) les installations sanitaires sont suffisantes pour les campeurs sur le terrain de camping pour plaisanciers.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify the location of the boater campground and the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 5; SOR/2002-191, s. 5(E).

20. No person who holds a permit issued under subsection 19(2) is eligible to apply for or receive, for that person or on behalf of other persons, another permit to camp at a boater campground before the first permit expires.

21. Where a person holds a permit to moor overnight that is issued under subsection 40(5), the person may camp that night at a boater campground without holding a permit issued under subsection 19(2).

FIREWORKS

22. (1) No person shall discharge fireworks in a historic canal, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to discharge fireworks in a historic canal.

- (3) A permit issued under subsection (2) shall specify
- (a) the location at which the applicant may discharge fireworks; and
 - (b) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 6; SOR/2002-191, s. 5(E).

FIRE

23. (1) No person shall light or maintain a fire on historic canal lands except

- (a) in a stove, fireplace or other receptacle or place designated for that purpose; or
- (b) in a portable stove or other similar device in a place designated, by means of a sign or notice, for that purpose.

(2) No person who lights or maintains a fire on historic canal lands shall leave the fire unattended.

(3) Every person who lights or maintains a fire on historic canal lands shall extinguish the fire when it is no longer required.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer l'endroit où se trouve le terrain de camping pour plaisanciers et la période de validité.

DORS/94-580, art. 5; DORS/2002-191, art. 5(A).

20. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 19(2) ne peut demander ou obtenir un autre permis pour lui-même ou d'autres personnes tant que le premier permis en application de ce paragraphe est encore valide.

21. Le titulaire d'un permis d'amarrage de nuit délivré en vertu du paragraphe 40(5) peut camper une nuit sur un terrain de camping pour plaisanciers sans être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 19(2).

PIÈCES PYROTECHNIQUES

22. (1) Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques dans le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à allumer des pièces pyrotechniques dans le canal historique.

- (3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :
- a) le lieu, les dates et les heures où le demandeur peut allumer des pièces pyrotechniques;
 - b) la période de validité.

DORS/94-580, art. 6; DORS/2002-191, art. 5(A).

FEUX

23. (1) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu sur les terrains du canal historique sauf :

- a) dans un poêle, foyer ou autre récipient ou lieu désigné à cet effet;
- b) dans un poêle portatif ou autre dispositif semblable dans un lieu désigné à cet effet par un écriteau ou un avis.

(2) Toute personne qui allume ou entretient un feu sur les terrains du canal historique ne peut laisser le feu sans surveillance.

(3) Toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur les terrains du canal historique.

DOMESTIC ANIMALS

24. (1) Every person who brings a pet onto historic canal lands shall ensure that the pet is

- (a) restrained by a harness or a leash that is no longer than 3 m; or
- (b) confined in a container or enclosure.

(2) Every person who is in charge of a pet on historic canal lands shall ensure that any excrement or other solid waste that originates from the pet is disposed of in a receptacle or removed from the historic canal lands.

25. (1) Subject to subsection (2) and section 47, no person shall bring livestock onto historic canal lands.

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to bring a horse onto historic canal lands.

SOR/2002-191, s. 5(E).

RECOVERY OF COSTS FOR EXTRA SERVICES

26. Every person or organization that requests and receives a service in a historic canal that is beyond what is normally provided to all historic canal users shall bear the cost of the provision of that service.

PART III

NAVIGATION

FITTING OF VESSELS

27. Every owner of a vessel that is in historic canal waters shall ensure that

- (a) the vessel is fitted with good and sufficient mooring lines; and
- (b) any fender attached to the vessel is securely fastened to the vessel and made of material that will float.

CONDITION AND OPERATION OF VESSELS

28. No person in charge of a vessel shall operate the vessel in a historic canal where the dimensions, configuration, draught or condition of the vessel or the goods or equipment on the vessel may

ANIMAUX DOMESTIQUES

24. (1) Toute personne qui amène un animal familier sur les terrains du canal historique s'assure que l'animal est, selon le cas :

- a) retenu par une laisse d'une longueur maximale de 3 m ou par un harnais;
- b) gardé dans un contenant ou dans un enclos.

(2) Toute personne responsable d'un animal familier sur les terrains d'un canal historique s'assure que les excréments ou autres déchets solides de l'animal sont jetés dans un récipient ou enlevés des terrains du canal historique.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 47, il est interdit d'amener un animal de ferme sur les terrains du canal historique.

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à amener un cheval sur les terrains d'un canal historique.

DORS/2002-191, art. 5(A).

RECouvreMENT DES FRAIS POUR LES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

26. Toute personne ou tout organisme qui demande et obtient un service dans le canal historique dépassant les services habituellement fournis à tous les usagers du canal historique doit payer les frais correspondant à ce service.

PARTIE III

NAVIGATION

ÉQUIPEMENT DES BÂTIMENTS

27. Le propriétaire d'un bâtiment qui se trouve dans le canal historique s'assure que :

- a) le bâtiment est équipé d'une quantité suffisante de bonnes amarres;
- b) les défenses attachées au bâtiment sont solidement fixées et faites d'un matériau flottant.

ÉTAT ET CONDUITE DES BÂTIMENTS

28. Le responsable d'un bâtiment ne peut le conduire dans le canal historique si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état du bâtiment, de ses marchandises ou de son équipement sont susceptibles :

- (a) damage the historic canal;
- (b) endanger the safety of persons using the historic canal; or
- (c) delay or obstruct navigation.

29. Every person in charge of a vessel that is in a historic canal shall

- (a) obey all traffic control devices; and
- (b) comply with the instructions of employees and peace officers in respect of the safe and orderly use of locks and navigation channels.

30. Every person in charge of a vessel that is in a historic canal shall operate the vessel and control its wake in a manner that does not endanger the safety of persons or vessels or damage the shoreline or any structure, equipment, object or other vessel.

MEETING AND OVERTAKING OF VESSELS

31. (1) Where two vessels are approaching a bridge in a historic canal from opposite directions and passage by the bridge can only be made by one vessel at a time, the person in charge of the upbound vessel shall hold back and give way to the downbound vessel and shall ensure that the vessels pass each other at least 100 m downstream of the bridge.

(2) Where two vessels are approaching a bend in a narrow navigation channel from opposite directions, the person in charge of the upbound vessel shall hold back and give way to the downbound vessel and shall ensure that the vessels pass each other downstream of the bend.

(3) No person in charge of a vessel in a historic canal shall attempt to overtake another vessel while within 300 m of a lock, guard gate or bridge, unless directed to do so by the superintendent or a peace officer.

(4) The person in charge of a vessel shall decrease the speed of the vessel to dead slow when the vessel is passing employees working on historic canal waters.

SOR/2002-191, s. 5(E).

- a) d'endommager le canal historique;
- b) de compromettre la sécurité des usagers du canal historique;
- c) de retarder ou d'obstruer la navigation.

29. Le responsable d'un bâtiment qui se trouve dans le canal historique doit :

- a) obéir aux dispositifs de réglementation de la circulation du canal historique;
- b) se conformer aux instructions des fonctionnaires et des agents de la paix concernant l'utilisation sécuritaire et ordonnée des écluses et des chenaux de navigation.

30. Le responsable d'un bâtiment qui se trouve dans le canal historique doit le conduire de façon sécuritaire et en surveiller le sillage de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes ou des bâtiments ni endommager les rives ou des constructions, pièces d'équipement, objets ou autres bâtiments.

CONTRE-BORD ET DÉPASSEMENT

31. (1) Lorsque deux bâtiments s'approchent en sens inverse d'un pont qui enjambe le canal historique et qu'un seul bâtiment à la fois peut passer sous ce pont, le responsable du bâtiment montant doit l'empêcher d'avancer et laisser passer le bâtiment descendant afin que la rencontre s'effectue à au moins 100 m en aval du pont.

(2) Lorsque deux bâtiments s'approchent en sens inverse d'une courbe dans un chenal de navigation étroit, le responsable du bâtiment montant doit l'empêcher d'avancer et laisser passer le bâtiment descendant afin que la rencontre s'effectue en aval de la courbe.

(3) Il est interdit au responsable d'un bâtiment qui se trouve dans le canal historique de tenter d'en dépasser un autre à moins de 300 m d'une écluse, d'une porte de sûreté ou d'un pont, à moins que le directeur ou un agent de la paix n'en ait donné l'instruction.

(4) Le responsable d'un bâtiment doit diminuer la vitesse du bâtiment à «très lentement» quand celui-ci rencontre des fonctionnaires qui travaillent sur les eaux du canal historique.

DORS/2002-191, art. 5(A).

PRECEDENCE AT SWING AND LIFT BRIDGES

32. (1) The superintendent shall give precedence to trains at a railway swing or lift bridge.

(2) The superintendent shall give precedence to vessels at a highway swing or lift bridge during the hours in which the bridge is scheduled to operate.

SOR/2002-191, s. 5(E).

VESSELS PASSING A SWING OR LIFT BRIDGE

33. (1) Subject to subsection (2) and section 34, no person in charge of a vessel in a historic canal shall attempt to pass the vessel through a swing or lift bridge until the bridge is fully open and

(a) no red light is shown by the traffic control device on the bridge; or

(b) the person in charge of the vessel is directed by an employee to proceed.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that can safely clear a swing or lift bridge that is fully closed.

34. (1) No person in charge of a vessel shall attempt to pass the vessel through the Brighton Road Swing Bridge, situated on Northumberland County Road Number 64 on the Murray Canal along the Trent-Severn Waterway, except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to pass the vessel through the Brighton Road Swing Bridge.

(3) The superintendent may issue a permit referred to in subsection (2) without payment of a fee in respect of any vessel that is operated by a federal, provincial or municipal agency or non-profit charitable organization and is used by the agency or non-profit charitable organization on its official business.

SOR/94-580, s. 7; SOR/2002-191, s. 5(E).

PASSING OF VESSELS THROUGH A LOCK

35. (1) No person in charge of a vessel shall allow the vessel to leave an approach wharf to enter a lock of a historic canal, or to leave a lock, until the lock gate or gates are fully open and

PRIORITÉ DE PASSAGE AUX PONTS TOURNANTS ET AUX PONTS LEVANTS

32. (1) Le directeur donne la priorité de passage aux trains aux ponts tournants ou aux ponts levants ferroviaires.

(2) Le directeur donne la priorité de passage aux bâtiments aux ponts tournants ou aux ponts levants routiers pendant les heures d'ouverture du pont.

DORS/2002-191, art. 5(A).

PASSAGE AUX PONTS TOURNANTS ET AUX PONTS LEVANTS

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 34, le responsable d'un bâtiment dans un canal historique ne peut tenter de lui faire franchir un pont tournant ou un pont levant avant que le pont ne soit en position ouverte et, selon le cas :

a) que le feu rouge du dispositif de réglementation de la circulation installé sur le pont ne soit éteint;

b) qu'un fonctionnaire ne lui ait donné instruction de passer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments qui peuvent passer sous un pont tournant ou un pont levant en position fermée.

34. (1) Le responsable d'un bâtiment ne peut tenter de lui faire franchir le pont tournant dit de la route Brighton situé sur la route n° 64 dans le comté de Northumberland, sur le canal Murray de la voie navigable Trent-Severn, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis autorisant le demandeur à faire franchir à son bâtiment le pont tournant de la route Brighton.

(3) Le directeur peut délivrer sans frais le permis visé au paragraphe (2) à l'égard d'un bâtiment qui est exploité par un organisme fédéral, provincial ou municipal ou un organisme de bienfaisance sans but lucratif et qui est utilisé par celui-ci à titre officiel.

DORS/94-580, art. 7; DORS/2002-191, art. 5(A).

ENTRÉE ET SORTIE DES ÉCLUSES

35. (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de quitter un quai d'approche pour entrer dans une écluse du canal historique ou pour en sortir, avant que la ou les portes de l'écluse ne soient grandes ouvertes et, selon le cas :

(a) no red light or flashing red light is shown by the traffic control device on the lock; or

(b) the person in charge of the vessel is directed by an employee to proceed.

(2) Every person in charge of a vessel waiting to enter a lock of a historic canal shall give way to vessels leaving the lock.

(3) No person in charge of a vessel shall allow the vessel to pass through a lock of a historic canal unless

(a) the vessel is equipped in accordance with section 27;

(b) the vessel and any goods or equipment on the vessel are in a condition that permits passage through the lock in a safe and controlled manner; and

(c) the vessel is of a dimension, configuration or draught that permits safe passage.

36. Every person in charge of a vessel that is passing through a lock of a historic canal shall ensure that

(a) the vessel is positioned and secured in the lock as directed by an employee;

(b) each mooring line of the vessel is attended by at least one member of the crew during the period that the vessel is passing through the lock; and

(c) the engine compartment blower or exhaust fan is operating.

37. During the period that any vessel is passing through a lock of a historic canal, no person shall smoke or have an open flame on the coping wall or lock gate.

38. No person shall, while on a vessel that is passing through a lock of a historic canal,

(a) smoke or have an open flame including a pilot light;

(b) turn on or off, or attempt to turn on or off, any appliance; or

(c) until directed to do so by an employee, operate or attempt to operate an engine.

39. (1) Subject to subsection (4), no person in charge of a vessel shall, except in accordance with a permit issued under subsection (2), allow the vessel to pass through a lock of the Saint-Ours, Chambly, Sainte-

a) que le feu rouge ou que le clignotant rouge du dispositif de réglementation de la circulation installé sur l'écluse ne soit éteint;

b) qu'un fonctionnaire ne lui ait donné instruction de passer.

(2) Le responsable d'un bâtiment qui attend pour entrer dans une écluse d'un canal historique doit laisser passer les bâtiments qui en sortent.

(3) Il est interdit de franchir une écluse d'un canal historique dans les cas suivants :

a) le bâtiment n'est pas équipé conformément à l'article 27;

b) l'état du bâtiment, de ses marchandises et de son équipement ne permet pas un passage sûr et ordonné;

c) les dimensions, les configurations ou le tirant d'eau du bâtiment ne permettent pas un passage sûr.

36. Durant l'éclusage dans le canal historique, le responsable d'un bâtiment s'assure :

a) qu'il est placé et attaché dans l'écluse selon les instructions d'un fonctionnaire;

b) que chaque amarre est surveillée par au moins un membre de l'équipage;

c) que le ventilateur ou l'aspirateur de la salle des moteurs fonctionne.

37. Durant l'éclusage d'un bâtiment dans le canal historique, il est interdit de fumer ou d'avoir une flamme nue sur le mur de couronnement ou la porte de l'écluse.

38. Durant l'éclusage dans le canal historique, il est interdit à quiconque se trouve à bord d'un bâtiment franchissant une écluse :

a) de fumer ou d'avoir une flamme nue, y compris une lampe témoin;

b) d'allumer ou d'éteindre tout appareil ou de tenter de le faire;

c) de faire fonctionner ou de tenter de faire fonctionner un moteur avant d'avoir reçu instruction d'un fonctionnaire de le faire.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au responsable d'un bâtiment de franchir les écluses des canaux de Saint-Ours, de Chambly, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de Carillon, Rideau ou de Lachine ou de la

Anne-de-Bellevue, Carillon, Rideau or Lachine Canal or a lock of the Trent-Severn Waterway.

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to pass the vessel through a lock of a historic canal referred to in subsection (1).

(3) The superintendent may issue a permit referred to in subsection (2) without payment of a fee in respect of any vessel that

(a) is operated by a federal, provincial or municipal agency or non-profit charitable organization and is used by the agency or non-profit charitable organization on its official business; or

(b) is no longer than 5.5 m and is in the charge of a person who was born on or before December 31, 1926.

(4) The person in charge of a vessel may pass through a lock of a historic canal named in subsection (1) for the purpose of obtaining a permit, if the person does not proceed further along the historic canal than to a lock station at which permits are issued.

SOR/94-580, s. 8; SOR/2002-191, ss. 3, 5(E).

MOORING OF VESSELS

40. (1) No person in charge of a vessel shall moor the vessel or allow it to be moored in a historic canal in a manner that obstructs navigation.

(2) No person in charge of a vessel shall moor the vessel or allow it to be moored along an approach wharf during the hours of operation of the lock, unless the vessel is waiting to enter the lock.

(3) No person shall affix a mooring line to a structure or object at a lock station, other than a structure or object designed for that purpose.

(4) No person shall, except in accordance with a permit issued under subsection (5), moor a vessel at a place designated by means of a sign or notice as requiring a mooring permit.

(5) The superintendent may, on receipt of an application, issue a mooring permit.

(6) Where a space at a wharf is designated by means of a sign or notice as being reserved for a certain period for a particular type or class of vessel, no person shall moor a vessel in the space during that period unless the vessel is of that type or class.

voie navigable Trent-Severn, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à faire franchir à son bâtiment une écluse d'un canal historique visé au paragraphe (1).

(3) Le directeur peut délivrer sans frais le permis visé au paragraphe (2) à l'égard d'un bâtiment qui est, selon le cas :

a) exploité par un organisme fédéral, provincial ou municipal ou un organisme de bienfaisance sans but lucratif et qui est utilisé par celui-ci à titre officiel;

b) d'une longueur d'au plus 5,5 m et dont le responsable est né le 31 décembre 1926 ou avant.

(4) Le responsable d'un bâtiment peut franchir une écluse d'un canal historique visé au paragraphe (1) en vue d'obtenir un permis, à la condition que le bâtiment ne dépasse pas un poste d'éclusage où les permis sont délivrés.

DORS/94-580, art. 8; DORS/2002-191, art. 3 et 5(A).

AMARRAGE DES BÂTIMENTS

40. (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de l'amarrer ou de permettre qu'il soit amarré dans le canal historique, de façon à obstruer la navigation.

(2) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de l'amarrer ou de permettre qu'il soit amarré à un quai d'approche durant les heures d'ouverture de l'écluse, sauf pour attendre le prochain éclusage.

(3) Il est interdit d'attacher une amarre à une construction ou à un objet d'un poste d'éclusage, sauf s'ils sont conçus à cette fin.

(4) Il est interdit, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (5), d'amarrer un bâtiment à un lieu désigné par un écriteau ou un avis exigeant un permis d'amarrage.

(5) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis d'amarrage.

(6) Lorsqu'un emplacement à un quai est désigné par un écriteau ou un avis visant un type ou une catégorie donné de bâtiments, pour une période déterminée, il est interdit d'y amarrer un bâtiment d'un autre type ou d'une autre catégorie pendant cette période.

(7) No person shall moor a vessel at a wharf for a period that exceeds the period designated for that wharf.

(8) No person in charge of a vessel that has been moored at a lock station shall return to moor the vessel at the same lock station until a period of 24 hours has elapsed from the time of the vessel's departure from the lock station.

SOR/94-580, s. 9; SOR/2002-191, s. 5(E).

41. No person in charge of a vessel shall allow the vessel to be moored in a navigation channel except in case of an emergency and only for such time as the emergency exists.

WINTERING AND LYING UP OF VESSELS

42. (1) No person in charge of a vessel shall winter the vessel in a historic canal except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to winter a vessel in a historic canal.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify

(a) the type and size of vessel that the applicant may winter;

(b) the location at which the applicant may winter the vessel; and

(c) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 10; SOR/2002-191, s. 5(E).

43. (1) No person in charge of a vessel shall allow the vessel to lie up in a historic canal except in accordance with a permit issued under subsection (2).

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to lie up a vessel in a historic canal.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify

(a) the type and size of vessel that the applicant may lie up;

(b) the location at which the applicant may lie up the vessel; and

(c) the period for which the permit is valid.

SOR/94-580, s. 11; SOR/2002-191, s. 5(E).

(7) Il est interdit de laisser un bâtiment amarré à un quai au-delà de la période désignée pour ce quai.

(8) Il est interdit au responsable d'un bâtiment qui a été amarré à un poste d'éclusage de l'amarrer au même poste avant l'expiration d'un délai de 24 heures suivant le départ du bâtiment.

DORS/94-580, art. 9; DORS/2002-191, art. 5(A).

41. Il est interdit au responsable d'un bâtiment de le laisser amarré dans un chenal de navigation, sauf en cas d'urgence et seulement pour la durée de l'urgence.

HIVERNAGE ET SÉJOUR DES BÂTIMENTS

42. (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de le faire hiverner dans le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à faire hiverner un bâtiment dans le canal historique.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

a) le type et les dimensions du bâtiment que le demandeur peut faire hiverner;

b) le lieu où le demandeur peut faire hiverner le bâtiment;

c) la période de validité.

DORS/94-580, art. 10; DORS/2002-191, art. 5(A).

43. (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de le faire séjourner dans le canal historique, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à faire séjourner un bâtiment dans le canal historique.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

a) le type et les dimensions du bâtiment que le demandeur peut faire séjourner;

b) le lieu où le demandeur peut faire séjourner le bâtiment;

c) la période de validité.

DORS/94-580, art. 11; DORS/2002-191, art. 5(A).

AIDS TO NAVIGATION

44. (1) No person shall, in a historic canal,
- (a) move, alter or destroy any aid to navigation;
 - (b) moor a vessel to any aid to navigation;
 - (c) set out navigation markers other than buoys; or
 - (d) except in accordance with a permit issued under subsection (2), set out a buoy.

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to set out a buoy in a historic canal.

- (3) A permit issued under subsection (2) shall specify
- (a) the type, placement and characteristics of the buoy in accordance with the *Private Buoy Regulations*; and
 - (b) the period for which the permit is valid.

SOR/2002-191, s. 5(E).

PART IV
VEHICLES

CROSSING BRIDGES

45. (1) Except in accordance with a permit issued under subsection (2), no person shall operate, on a bridge over a historic canal, any vehicle that has

- (a) crawler tractor treads or other treads that may damage the bridge surface; or
- (b) a gross weight exceeding the posted load capacity of the bridge.

(2) The superintendent may, on receipt of an application, issue a permit authorizing the applicant to operate, on a bridge over a historic canal,

- (a) if the surface of the bridge is protected against damage, a vehicle that has crawler tractor treads or other treads; or
- (b) if the bridge is protected against structural damage, a vehicle that has a gross weight exceeding the posted load capacity of the bridge.

AIDES À LA NAVIGATION

44. (1) Il est interdit, dans un canal historique :
- a) de déplacer, de modifier ou de détruire les aides à la navigation;
 - b) d'amarrer un bâtiment à une aide à la navigation;
 - c) de poser des balises autres que des bouées;
 - d) de poser une bouée, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à poser une bouée dans le canal historique.

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer :

- a) le type, la mise en place et les caractéristiques de la bouée conformément au *Règlement sur les bouées privées*;
- b) la période de validité.

DORS/2002-191, art. 5(A).

PARTIE IV
VÉHICULES

PONTS ENJAMBANT LES CANAUX

45. (1) Il est interdit, à moins de se conformer aux modalités du permis délivré en vertu du paragraphe (2), de conduire, sur un pont enjambant le canal historique :

- a) un véhicule à chenilles ou muni d'autres bandes de roulement pouvant endommager le revêtement du pont;
- b) un véhicule dont le poids brut dépasse la capacité de charge affichée pour le pont.

(2) Le directeur peut, sur réception d'une demande, délivrer un permis au demandeur l'autorisant à conduire, sur un pont enjambant le canal historique :

- a) soit un véhicule à chenilles ou muni d'autres bandes de roulement, si le revêtement du pont est protégé contre tout dommage;
- b) soit un véhicule dont le poids brut dépasse la capacité de charge affichée pour le pont, si le pont est protégé contre tout dommage à sa structure.

(3) A permit issued under subsection (2) shall specify the bridge on which the applicant may operate the vehicle and the times at which the applicant may operate the vehicle.

(4) No person shall proceed over a bridge that has a safety gate or other device used for closing the bridge, unless the gate or other device is fully open.

SOR/2002-191, s. 5(E).

PART V

PROVISIONS RESPECTING PARTICULAR HISTORIC CANALS

46. [Repealed, SOR/2002-191, s. 4]

CHAMBLY CANAL

47. A person may bring livestock onto historic canal lands in order to cross Chambly Canal Bridge Number 4 or Chambly Canal Bridge Number 5.

PART VI

ENFORCEMENT

INSPECTION

48. (1) Subject to subsection (2), the superintendent may, at any reasonable time, stop and board a vessel that is in a historic canal to give notice under paragraph 4(2) (d) or to inspect for the purpose of

(a) determining whether the vessel meets the requirements of these Regulations for operation in a historic canal;

(b) determining whether there is a sufficient number of crew on the vessel to operate the vessel safely;

(c) determining whether the vessel is equipped in accordance with the *Small Vessel Regulations*; or

(d) verifying whether a permit has been issued under these Regulations authorizing the vessel or the person in charge of the vessel to engage in an activity for which a permit is required.

(2) The superintendent may not enter that part of a vessel that is designed to be used, and is being used, as a private dwelling- place except with the consent of the person in charge of the vessel.

SOR/2002-191, s. 5(E).

(3) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) doit indiquer le pont sur lequel le demandeur peut conduire le véhicule ainsi que les dates et les heures.

(4) Il est interdit de s'avancer sur un pont muni d'une barrière de sécurité ou d'un autre dispositif utilisé pour le fermer, à moins que la barrière ou le dispositif ne soit complètement ouvert.

DORS/2002-191, art. 5(A).

PARTIE V

DISPOSITIONS RELATIVES À DES CANAUX HISTORIQUES EN PARTICULIER

46. [Abrogé, DORS/2002-191, art. 4]

CANAL DE CHAMBLY

47. Une personne peut amener un animal de ferme sur les terrains du canal historique pour lui faire traverser le pont numéro 4 ou le pont numéro 5 du canal de Chambly.

PARTIE VI

CONTRÔLE D'APPLICATION

INSPECTION

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut, à une heure raisonnable, arrêter un bâtiment dans le canal historique et monter à son bord afin de donner l'avis visé à l'alinéa 4(2)d) ou de l'inspecter dans le but :

a) de déterminer si le bâtiment respecte les exigences du présent règlement concernant le fonctionnement d'un bâtiment dans le canal historique;

b) de déterminer si l'équipage est suffisant pour faire fonctionner le bâtiment d'une manière sécuritaire;

c) de déterminer si le bâtiment est muni de l'équipement exigé par le *Règlement sur les petits bâtiments*;

d) de vérifier si un permis a été délivré en vertu du présent règlement autorisant le bâtiment ou son responsable à entreprendre une activité pour laquelle un permis est exigé.

(2) Le directeur ne peut entrer dans la partie du bâtiment qui est destinée à être utilisée comme demeure privée et qui est effectivement utilisée à cette fin, sans le consentement du responsable du bâtiment.

DORS/2002-191, art. 5(A).

SEIZURE AND DETENTION

49. (1) Where the superintendent has reasonable grounds to believe that damage has been caused to a historic canal by any vessel, vehicle, equipment or goods, or that any vessel in a historic canal is obstructing navigation, obstructing or preventing the use of historic canal facilities open to the public or impeding the safe and proper use or maintenance of a historic canal or its structures or equipment, the superintendent may seize and detain, at the risk and expense of the owner, the vessel, vehicle, equipment or goods.

(2) The superintendent shall, as soon as practicable after seizing any vessel, vehicle, equipment or goods under subsection (1), inform the person in whose possession they were at the time of seizure of

(a) the reason for the seizure; and

(b) where the vessel, vehicle, equipment or goods are not detained in the place where they are seized, of the location at which they are detained.

(3) The superintendent shall release any vessel, vehicle, equipment or goods seized and detained under subsection (1) as soon as practicable after the owner or person in charge of the vessel, vehicle, equipment or goods

(a) has paid or provided security for payment of the cost of repairing the damage referred to in subsection (1); and

(b) has paid the expenses incurred by the superintendent to effect the seizure and detention.

(4) The superintendent shall, at the request of the person from whom a vessel, vehicle, equipment or goods were seized and detained, allow that person or any person authorized by that person to examine, at any reasonable time, the vessel, vehicle, equipment or goods.

SOR/94-580, s. 12; SOR/2002-191, s. 5(E).

50. The superintendent may seize and detain, at the risk and expense of the owner, any vessel, vehicle, equipment, goods, structure or other thing sunk, grounded or otherwise abandoned in historic canal waters or on historic canal lands that obstructs or hinders the management, maintenance, proper use or protection of the historic canal.

SOR/2002-191, s. 5(E).

SAISIE ET RÉTENTION

49. (1) Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que des dommages ont été causés au canal historique par un bâtiment, un véhicule, une pièce d'équipement ou des marchandises, ou qu'un bâtiment dans le canal historique obstrue la navigation, obstrue ou empêche l'utilisation des installations du canal historique ouvertes au public ou entrave l'utilisation ou l'entretien sécuritaire et adéquat du canal historique ou de ses constructions ou de son équipement, il peut saisir et retenir, aux risques et dépens du propriétaire, le bâtiment, le véhicule, la pièce d'équipement ou les marchandises.

(2) Le directeur, aussitôt que possible après la saisie visée au paragraphe (1), informe la personne en possession du bâtiment, du véhicule, de la pièce d'équipement ou des marchandises au moment de la saisie de ce qui suit :

a) la raison de la saisie;

b) le lieu où sont retenus le bâtiment, le véhicule, la pièce d'équipement ou les marchandises, lorsque ceux-ci ne sont pas retenus à l'endroit de la saisie.

(3) Le directeur libère le bâtiment, le véhicule, la pièce d'équipement ou les marchandises saisis et retenus en vertu du paragraphe (1), aussitôt que possible après que le propriétaire ou le responsable des biens a payé :

a) les coûts de réparation des dommages visés au paragraphe (1) ou a fourni la caution pour ces coûts;

b) les dépenses engagées par le directeur pour effectuer la saisie et la rétention.

(4) Le directeur, à la demande de la personne dont le bâtiment, le véhicule, la pièce d'équipement ou les marchandises ont été saisis et retenus, permet à celle-ci ou à toute personne autorisée par elle d'examiner, à toute heure raisonnable, ce qui a été saisi.

DORS/94-580, art. 12; DORS/2002-191, art. 5(A).

50. Le directeur peut saisir et retenir, aux risques et dépens du propriétaire, un bâtiment, un véhicule, une pièce d'équipement, des marchandises, une construction ou tout autre objet coulés, échoués ou abandonnés dans les eaux ou sur les terrains du canal historique qui obstruent ou perturbent la gestion, l'entretien, le bon usage ou la protection du canal historique.

DORS/2002-191, art. 5(A).

POWERS OF SALE

51. (1) Subject to subsection (2), the superintendent may sell any vessel, vehicle, equipment, goods, structure or thing seized and detained under subsection 49(1) or section 50 if, after 30 days from the date of the seizure, the owner or person in charge of the vessel, vehicle, equipment, goods, structure or thing has failed

(a) [Repealed, SOR/94-580, s. 13]

(b) to pay or provide security for payment of the cost of repairing the damage caused to the historic canal by that vessel, vehicle, equipment or goods; or

(c) to pay the expenses incurred by the superintendent to effect the seizure and detention.

(2) Where the owner of a vessel, vehicle, equipment, goods, structure or thing seized and detained under subsection 49(1) or section 50 disputes that fees or expenses are payable under these Regulations in respect of the vessel, vehicle, equipment, goods, structure or thing, or that the vessel, vehicle, equipment or goods caused damage to a historic canal, the owner may apply to the director-general of the region of the Canadian Parks Service in which the seizure was effected for an order for the return of the vessel, vehicle, equipment, goods, structure or thing.

SOR/94-580, s. 13; SOR/2002-191, s. 5(E).

PART VII

PENALTIES

52. Every person who contravenes any provision of these Regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$400.

POUVOIR DE VENDRE

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut vendre un bâtiment, un véhicule, une pièce d'équipement, des marchandises, une construction ou tout autre objet saisis et retenus en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'article 50 si, 30 jours après la saisie, le propriétaire ou le responsable des biens saisis n'a pas :

a) [Abrogé, DORS/94-580, art. 13]

b) soit payé les coûts de réparation des dommages causés au canal historique par le bâtiment, le véhicule, la pièce d'équipement ou les marchandises, ou n'a pas fourni la caution pour ces coûts;

c) soit payé les dépenses engagées par le directeur pour effectuer la saisie et la rétention.

(2) Le propriétaire du bâtiment, du véhicule, de la pièce d'équipement, des marchandises, de la construction ou de l'objet saisis et retenus en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'article 50 qui conteste le fait que des droits ou des dépens sont exigibles en vertu du présent règlement à l'égard du bâtiment, du véhicule, de la pièce d'équipement, des marchandises, de la construction ou de l'objet, ou que les biens saisis ont causé des dommages au canal historique peut demander au directeur général du Service canadien des parcs de la région dans laquelle la saisie a eu lieu d'émettre un ordre de retour des biens saisis.

DORS/94-580, art. 13; DORS/2002-191, art. 5(A).

PARTIE VII

PEINES

52. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende ne dépassant pas 400 \$.

SCHEDULE I
(Section 2)

HISTORIC CANALS

Item	Column I Name of Historic Canal	Column II Province
1.	Rideau Canal including the Tay Canal	Ontario
2.	Trent-Severn Waterway including the Murray Canal	Ontario
3.	Sault Ste. Marie Canal	Ontario
4.	Saint-Ours Canal	Quebec
5.	Chambly Canal	Quebec
6.	Sainte-Anne-de-Bellevue Canal	Quebec
7.	Carillon Canal	Quebec
8.	Lachine Canal	Quebec
9.	St. Peters Canal	Nova Scotia

ANNEXE I
(article 2)

CANAUX HISTORIQUES

Article	Colonne I Nom du canal historique	Colonne II Province
1.	Canal Rideau, y compris le canal Tay	Ontario
2.	Voie navigable Trent-Severn, y compris le canal Murray	Ontario
3.	Canal de Sault Ste. Marie	Ontario
4.	Canal de Saint-Ours	Québec
5.	Canal de Chambly	Québec
6.	Canal de Sainte-Anne-de-Bellevue	Québec
7.	Canal de Carillon	Québec
8.	Canal de Lachine	Québec
9.	Canal de St-Peters	Nouvelle-Écosse

SCHEDULES II to V

[Repealed, SOR/94-580, s. 14]

ANNEXES II à V

[Abrogées, DORS/94-580, art. 14]